

**Règlement ministériel du 6 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 à Frisange à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 à Frisange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking longeant la N3 à Frisange (N3 PR12,60+450 - N3 PR12,60+470).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 janvier 2025.

**Luxembourg, le 6 janvier 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**